



ARRÊTÉ N°30-2025-04-03 - 00001

**Portant ouverture d'enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale requise
au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement
concernant la création du parc urbain paysager Jacques Chirac
sur la commune de NIMES**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-36 et 38, L123-2, L123-12, L123-19 et suivants du code de l'environnement

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement intégrant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 accompagnée d'une évaluation environnementale présentée par la ville de Nîmes agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, et enregistrée en date du 28/11/2022 sous le numéro 30-2022-0100009645 ;

VU la demande de compléments en date du 04/05/2023 transmise au pétitionnaire pour régularisation du dossier ;

VU les compléments remis par le demandeur en date du 12/07/2023 en réponse à la demande sus-visée ;

VU l'avis du CNPN en date du 02/02/2024 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 13 février 2024 transmis le 15 février 2024 ;

VU la confirmation écrite en date du 18/10/2023 de l'absence d'observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans le délai imparti ;

VU le courrier du service coordonnateur du 11/03/2025 jugeant le dossier complet et régulier pour permettre la fin de la phase d'examen et le passage à la phase d'enquête publique ;

VU le courrier de demande de désignation d'un commissaire enquêteur adressé au président du tribunal administratif de Nîmes en date du 18/03/2025 ;

VU la procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, la demande de dérogation espèces protégées et l'évaluation environnementale du projet;

VU l'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025 ;

VU la décision n° E25000034/30 du 20/03/2025 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée, ce qui justifie de conduire une enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre et durée de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes du lundi 28 avril 2025 à 09 heures au mercredi 28 mai 2025 17 heures inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la ville de Nîmes pour la création du parc urbain paysager Jacques Chirac sur sa commune au titre des procédures de demande d'autorisation loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, de demande dérogation espèces protégées et l'évaluation environnementale du projet.

ARTICLE 2 : nature du projet et personne responsable

La ville de Nîmes souhaite créer un parc urbain paysager Jacques Chirac .

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

La ville de Nîmes représentée par Mme Marjorie JAN (responsable service Espaces Publics)

Mail : marjorie.jan@ville-nimes.fr

adresse postale : Services techniques – 152 Avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Daniel DUJARDIN, M. Guy FREMAUX est désigné membre suppléant.

ARTICLE 4 : modalités de déroulement de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique conforme aux prescriptions des articles R181-37 et L122-1-5°(V) du code de l'environnement, comportant les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, dont l'avis du CNPN et le mémoire en réponse à cet avis)
- l'évaluation environnementale du projet comprenant l'avis de la MRAe (sans observation) et le mémoire en réponse du pétitionnaire (sans objet).

sont déposés :

- dans les locaux des Services Techniques de la mairie de Nîmes – 152 Avenue Pierre Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 – tel : 04.66.70.75.70

- au Siège de la communauté d'Agglomération sise 3 rue du Colisée - 30947 Nîmes cedex 9 – Bâtiment Colisée 1 - salle 313 (3ème étage avec ascenseur)

afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services ainsi que sur le site internet dédié.

Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de madame le commissaire enquêteur, dans les locaux des services techniques de la mairie de Nîmes sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Dates des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
28/04/25	09h-12h	Mairie de Nîmes – Services Techniques -Rdc
06/05/25	14h-17h	Siège de l'Agglomération au Colisée – salle 313
21/05/25	09h-12h	Mairie de Nîmes – Services Techniques -Rdc
28/05/25	14h-17h	Mairie de Nîmes – Services Techniques -Rdc

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie du périmètre d'enquête au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard à l'adresse: <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Creation-du-parc-urbain-paysager-Jacques-Chirac-a-Nimes>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5381>

ou par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-5381@registre-dematerialise.fr

et sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5381> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : saisine des collectivités pendant la durée de l'enquête

La commune de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés transmis sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la ville de Nîmes avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Nîmes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la mairie de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la ville de Nîmes à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en 1 exemplaire

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Nîmes et sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée par le préfet du Gard : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement.

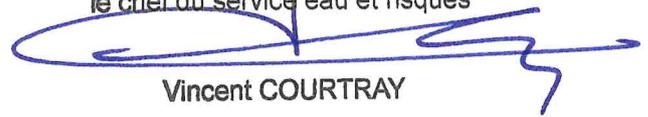
ARTICLE 10 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **03 AVR. 2025**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

